

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN AVEC UN COMPTE EXTERNE

la Banque Peoples du Canada (BPC)
Tél. : 778-309-4860 Téléc. : 604-331-2245
Sans frais : 833-309-4860
www.peoplesbank.ca

Numéro de client

(Pour usage interne seulement)

Directives

Remplissez ce formulaire pour établir un lien et pouvoir transférer des fonds entre votre compte BPC et un compte externe. Signez la section « autorisation » du présent formulaire et envoyez une copie signée, ainsi qu'un spécimen de chèque provenant de votre compte externe à BPC, par télécopieur ou par courrier, à l'adresse indiquée au bas de la page.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom et adresse de l'institution financière (l'« Institution financière »)

Date

RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉPOSANT

Titulaire(s) du compte (le « Déposant »)

N° de compte (le « compte »)

Monnaie du compte : CA

Compte conjoint : ☐ YES ☐

Adresse électronique

N° de téléphone (maison)

N° de téléphone (travail)

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE EXTERNE (LE « COMPTE EXTERNE »)

Nom et adresse de l'institution financière (L'institution financière doit être domiciliée au Canada.)

Titulaire(s) du compte externe

Surnom du compte

N° d'institution

N° de succursale

N° de compte

Monnaie du compte : CA

Compte conjoint : ☐ Oui ☐ Non

Je peux retirer mon consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de mes renseignements personnels prévu ci-dessous à tout moment en contactant l'Institution financière à l'aide des renseignements affichés cidessus. Je pourrais devoir fournir une demande écrite.

Si je retire mon consentement, l'Institution financière pourrait ne plus me fournir ou ne plus fournir à la tierce partie au nom de laquelle j'agis des produits et/ou des services.

CONSENTEMENT

En plus du consentement relatif aux renseignements personnels, de tout consentement relatif à un rapport de crédit personnel complet et des consentements relatifs à l'administration que j'ai donnés lors de ma demande d'ouverture de compte, je consens à ce que l'Institution financière et ses mandataires et représentants recueillent, utilisent et communiquent, pour les mêmes fins que celles figurant dans ces consentements antérieurs, tout nouveau renseignement personnel fourni dans la section Renseignements concernant le Déposant. Je comprends également que j'ai préalablement donné à l'Institution financière un consentement relatif aux communications commerciales, l'Institution financière utilisera mes renseignements personnels pour me vendre des produits, notamment au moyen de messages électroniques commerciaux. Afin d'autoriser les opérations prévues aux présentes, je consens à ce que l'Institution financière recueille, utilise et communique toute l'information que contient le compte à mon égard ou à l'égard du compte externe et/ou à l'égard des opérations que j'effectue auprès de l'autre institution financière. Je consens à ce que l'Institution financière communique l'information contenue dans la présente convention, conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements, à l'autre institution financière où le compte externe est détenu. **De plus amples renseignements sur le retrait d'un consentement et les politiques de confidentialité de l'Institution financière peuvent être obtenus en contactant un représentant de l'Institution financière.**

AUTORISATION (Cette section doit être signée par chacune des personnes autorisées à signer pour le compte et le compte externe.)

Par les présentes, le Déposant confirme que l'information fournie ci-dessus est véridique et exacte. En signant la présente convention, le Déposant reconnaît avoir reçu et lu une copie de la présente convention, y compris les modalités se trouvant à la page 3, ainsi que de la convention de compte et de la convention de services directs, qu'il comprend les modalités et qu'il accepte d'être lié par l'ensemble des modalités de toutes ces conventions. Le Déposant garantit que toutes les personnes autorisées à signer pour le compte et le compte externe ont signé la présente convention. Si le compte externe est au nom de plus d'un titulaire de compte, le Déposant confirme que l'un des titulaires de compte est autorisé à signer et à donner des instructions pour le compte externe.

Signature du Déposant

Signature du Déposant

Signature du Déposant

Date

Nom

Nom

Nom

APPROBATION DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Signataire autorisée de l'Institution financière

Nom et titre

Date

Veuillez transmettre le formulaire rempli par télécopieur ou par la poste à l'adresse suivante : la Banque Peoples du Canada, 888, rue Dunsmuir, Bureau 1400, Vancouver (C.-B.) V6C 3K4 Télécopieur : 604-331-2245

MODALITÉS

1. **INTERPRÉTATION** – Les termes définis dans la présente convention et formulés au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement.

Par « **terminal d'accès** », on entend tout appareil utilisé pour accéder à l'un ou l'autre des comptes du Déposant, notamment un GA, un ordinateur, un appareil portatif ou un téléphone, y compris tout téléphone ou appareil mobile.

Par « **compte** », on entend l'un ou l'autre des comptes ou comptes secondaires (le cas échéant) du Déposant que celui-ci détient actuellement ou qu'il détiendra dans le futur auprès de l'Institution financière.

Par « **convention de compte** », on entend la convention régissant les activités du compte.

Par « **GA** », on entend un guichet automatique.

Par « **ACP** », on entend l'Association canadienne des paiements, aussi appelée Paiements Canada, ou tout successeur de celle-ci.

Par « **carte de débit** », on entend une carte que l'Institution financière a émise et qui permet à son titulaire de déposer et/ou de retirer des fonds, de déposer des effets ou d'autoriser des opérations sur le compte via un GA. Cette carte peut également servir d'outil de paiement pour acheter des biens ou des services auprès de marchands.

Par « **Déposant** », on entend le client ou le membre de l'Institution financière qui détient le compte auprès de celle-ci et autorisé par celle-ci à utiliser les services directs.

Par « **services directs** », on entend les services offerts par l'Institution financière à l'occasion et qui permettent au Déposant d'avoir accès au compte au moyen d'un terminal d'accès. Toutefois, les services directs ne comprennent pas les services de carte comme les cartes de débit ou les cartes à puce fournies par une tierce partie.

Par « **convention de services directs** », on entend la convention relative à l'utilisation des services directs.

Par « **institution financière admissible** », on entend un membre de l'ACP ou une institution financière canadienne réputée être un membre pour l'application des règles de l'ACP.

Par « **Institution financière** », on entend l'institution financière mentionnée dans la convention de compte.

Par « **PA de transfert de fonds** », on entend, si le payeur et le bénéficiaire sont une même personne, un PA tiré sur le compte d'un payeur aux fins d'un transfert de fonds entre son compte détenu auprès d'une institution financière admissible et son compte détenu auprès d'une autre institution financière admissible, notamment des régimes enregistrés d'épargne, des fonds d'investissement, des fonds distincts, des rentes, des comptes de dépôt, des comptes au comptant et des comptes de placement.

Par « **effet** », on entend un chèque, un billet à ordre, une lettre de change, une ordonnance de paiement, un titre, des espèces, un coupon, un billet, un effet de compensation, un bordereau de carte de crédit ainsi que tout autre effet négociable, instrument de dépôt ou de retrait de nature similaire ainsi que son équivalent électronique, y compris les instructions relatives au débit électronique.

Par « **CAP** », on entend le code d'accès personnel ou le mot utilisé pour accéder à un compte par l'entremise des services directs.

Par « **PA** », on entend un prélèvement automatique.

Par « **payeur** », on entend la partie dont le compte externe est débité du montant du PA.

Par « **bénéficiaire** », on entend la partie dont le compte est crédité du montant du PA.

Par « **prélèvement automatique** », on entend une opération aux termes de laquelle un compte est débité électroniquement par une institution financière conformément à la demande écrite du Déposant.

Par « **règles** », on entend les règlements, règlements administratifs, règles et normes de l'Association canadienne des paiements, aussi appelée Paiements Canada, ou de tout successeur de celle-ci, en vigueur à l'occasion.

Par « **carte à puce** », on entend une carte de débit doté d'un circuit intégré pouvant traiter des données et protéger le titulaire de la carte de toute utilisation frauduleuse.

Par « **tierce partie** », on entend une personne, un établissement, une société par actions, une association, une organisation ou une entité autre que l'Institution financière ou Central 1 Credit Union (« Central 1 »).

Par « **opération** », on entend toute opération réalisée sur le compte.

2. En signant l'autorisation à la page 2, le Déposant autorise l'Institution financière à transférer des fonds du compte au compte externe qu'il a désigné, aux moments et pour les montants qu'il a précisés. Le Déposant reconnaît que l'Institution financière peut limiter le montant de ces transferts.

3. En signant l'autorisation à la page 2, le Déposant autorise l'Institution financière à transférer des fonds du compte externe qu'il a désigné au compte, aux moments et pour les montants qu'il a précisés. Le Déposant reconnaît et accepte ce qui suit :

- cette autorisation est donnée à l'avantage de l'Institution financière et de l'autre institution financière auprès duquel le compte externe est détenu, et elle est donnée en contrepartie de l'acception de l'autre institution financière de traiter les PA dans le compte externe;
- les PA traités dans le compte externe seront des PA de transfert de fonds;
- les PA seront effectués après que le Déposant ait accédé aux services directs et demandé un transfert provenant du compte externe;
- les PA peuvent être établis pour un montant fixe ou variable, au gré du Déposant;
- le fait d'accéder aux services directs à l'aide du CAP et de demander le transfert constitue l'autorisation du Déposant à l'égard du transfert, laquelle englobe toute modification aux montants;
- l'Institution financière peut limiter le montant de ces transferts;
- un recours ne pourra être exercé au moyen du système de compensation conformément aux règles (c.-à-d. que le Déposant ne recevra pas automatiquement un remboursement en cas de litige). Le Déposant doit chercher à obtenir remboursement auprès du bénéficiaire (le compte) en cas de transfert effectué à tort à partir du compte externe;
- la remise de la présente convention à l'Institution financière constitue une remise à l'autre institution financière;
- l'autre institution financière n'est pas tenue de vérifier si un PA a été établi conformément à la présente autorisation, y compris le montant et l'objet du transfert, avant d'effectuer le transfert.

4. Le Déposant consent à aviser l'Institution financière immédiatement, par écrit, de tout changement apporté aux renseignements qui concernent le compte externe.

5. L'Institution financière se réserve le droit de vérifier le compte externe.

6. Le Déposant reconnaît et accepte que l'Institution financière puisse, à son appréciation, limiter le type de transfert pouvant être effectué entre le compte et le compte externe, plus particulièrement qu'elle peut choisir si les transferts sont effectués sous la forme d'un crédit porté au compte externe ou d'un débit porté au compte externe ou d'un crédit et d'un débit portés au compte externe.

7. La présente convention est en cours, mais peut être résiliée en tout temps au moyen d'un avis, écrit ou oral, donné par le Déposant, et de l'autorisation valable de vérifier l'identité du Déposant au cours de la période indiquée par l'Institution financière, période qui ne doit pas excéder 30 jours. Le Déposant reconnaît qu'il pour obtenir une copie du formulaire de résiliation ou d'autres renseignements concernant le droit de résiliation de la présente convention de l'Institution financière ou en visitant le www.payments.ca.

8. Les modalités de la convention de compte et de la convention de services directs conclues entre le Déposant et l'Institution financière s'appliqueront aux transferts dont il est question aux présentes.

9. Le Déposant consent à ce que l'Institution financière puisse communiquer à l'autre institution financière de l'information contenue dans la présente convention pour lui permettre de respecter les règles.